



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rennes, le 15 mai 2025

PARTICIPATION DU PUBLIC – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huitres creuses dans les eaux territoriales au large du Morbihan - secteur d'Auray-Vannes

DÉLIBÉRATION « COQUILLAGES – AURAY/VANNES »

Date de la consultation du public : du 21 mars 2025 au 10 avril 2025 inclus

Nombre total d'observation(s) et/ou proposition(s) reçue(s) : 05 – Les contributions déposées par voie électronique sont jointes à la présente synthèse.

Synthèse des observations émises :

Les contributions sont émises par des associations de défense de l'environnement.

L'une d'entre elle ne contient aucun contenu mais exprime simplement un avis défavorable.

Certains contributeurs s'expriment en défaveur du projet d'arrêté en mettant en avant que les activités de pêche des oursins et des coquillages à la drague ne devraient pas être autorisées dans la zone des 3 milles nautiques compte-tenu de leur impact sur l'environnement.

Des avis sont formulés quant à la proportionnalité entre les mesures proposées et l'atteinte aux objectifs de conservation du site ou à la préservation de certains habitats et notamment le maërl.

Des avis sont formulés sur l'absence de visibilité quant aux résultats des analyses de risques pêche (ARP) dans les documents de consultation du public.

Prise en compte des observations(s) et/ou proposition(s) :

En préambule, les avis ne portant pas sur l'objet du présent projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté mais uniquement sur une opposition de principe à la pratique des activités de pêche à la drague dans la zone des 3 milles nautiques ne peuvent être prises en compte. En effet, le présent projet de texte ne porte pas sur la création d'un nouveau régime d'autorisation de pêche à la drague mais sur la restriction de ces activités dans certains secteurs où des enjeux environnementaux ont été identifiés.

- Sur les mesures d'interdiction de pêche :

Le projet de délibération approuvée par le présent projet d'arrêté intègre les mesures d'interdiction de pêche issues des travaux réalisés dans le cadre de l'analyse de risques pêche (ARP) pour les sites Natura 2000 de « Belle Ile en mer » (FR5300032) et « Iles Houat-Hoëdic » (FR5300033). Ces mesures ont fait l'objet d'une validation par les Comités de Pilotage (COPIL) des sites les 15 octobre 2024 à Houat et 3 octobre 2024 à Belle-Ile.

- Sur la mesure de préservation du maërl au sein de la zone A8 :

Il est précisé que cette mesure vise à mettre fin, à terme, à l'activité de draguage des coquillages dans ce secteur selon le principe dit « bouilleur de cru ». Cette mesure se veut progressive dans sa mise en œuvre et donc dans ses effets escomptés compte tenu de la dépendance économique à la zone de certains armateurs. Elle s'inscrit en complément de mesures d'interdiction sur d'autres secteurs de toute forme de pêche à la drague sur ces habitats dès l'entrée en vigueur du présent projet d'arrêté.

- Sur la publication des documents relatifs à l'analyse de risques pêche :

Les dispositions du code rural et de la pêche maritime et du code de l'environnement n'imposent pas la mise en ligne de ce type de documents dans le cadre de la procédure de la consultation du public. Concernant le site Houat-Hoëdic, les documents sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante: <https://houat-hoedic.n2000.fr/le-site-iles-houat-hoedic/un-document-cadre-le-docob>. Le rapport concernant le site de Belle-Ile n'est pas finalisé et donc publié à date. Il est néanmoins rappelé que l'intégralité des résultats de l'analyse de risques pêche a fait l'objet d'une présentation dans les Comités de Pilotage des sites Natura 2000, au sein desquels les associations de protection de l'environnement sont représentées. Lors des réunions de ces instances, ces dernières se sont exprimées favorablement quant aux mesures présentées.

L'arrêté préfectoral approuvant la délibération du CPRMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huitres creuses dans les eaux territoriales au large du Morbihan - secteur d'Auray-Vannes sera en conséquence signé et publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.